



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

RM/pk

P.V. ENV 21  
P.V. AVDPC 17

**Commission de l'Environnement**

et

**Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs**

**Procès-verbal de la réunion du 06 octobre 2014**

Ordre du jour :

1. Echange de vues quant à la problématique de la construction de maisons d'habitation à l'extérieur des zones destinées à l'habitation c'est-à-dire en zone verte (demande du groupe politique CSV)

Uniquement pour les membres de la Commission de l'Environnement :

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 mai (14h00) et de la réunion du 17 septembre 2014
3. 6663 Projet de loi modifiant
  - 1) la loi modifiée du 19 décembre 2008
    - a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
    - b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
  - 2) la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets
    - Rapporteur: Monsieur Claude Adam
    - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
    - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Examen de la proposition du *Jugendparlament* concernant le recyclage et l'unification du système de tri des déchets (demande de la sensibilité politique *déi Lénk*)
5. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Frank Arndt, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Justin

Turpel, membres de la Commission de l'Environnement

M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Edy Mertens, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Camille Gira, Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures

M. Claude Franck, Mme Frédérique Hengen, Mme Carmen Weisgerber, du Ministère de l'Environnement

M. Pierre Treinen, M. André Vandendries, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marco Schank, membre de la Commission de l'Environnement

M. Lex Delles, Mme Octavie Modert, M. Marco Schank, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

\*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission de l'Environnement  
M. Gusty Graas, Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

\*

**1. Echange de vues quant à la problématique de la construction de maisons d'habitation à l'extérieur des zones destinées à l'habitation c'est-à-dire en zone verte (demande du groupe politique CSV)**

A la demande du groupe politique CSV, Monsieur le Secrétaire d'Etat fait le point sur la problématique de la construction de maisons d'habitation en zone verte. A cet égard, il rappelle tout d'abord que la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci après « LPN ») fixe le principe que toute construction est interdite en zone verte. Ce principe souffre cependant de quelques exceptions. L'exposé afférent de Monsieur le Secrétaire d'Etat est repris en annexe 1 du présent procès-verbal. Suite à cet exposé, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- l'article 5 de la LPN dispose que « *dans les parties (...) dénommées "zone verte" dans la présente loi, seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d'utilité publique. Les constructions restent cependant soumises à l'autorisation du Ministre* ». Suite à une question afférente, Monsieur le Secrétaire d'Etat confirme qu'il existe une certaine incertitude dans la définition de l'exploitation agricole et que cette

définition sera clarifiée et précisée à la faveur de l'élaboration de la nouvelle loi agraire. Dans ce contexte, un intervenant insiste sur l'importance à accorder à la durabilité et à l'innovation dans le cadre de cette nouvelle définition ;

- si la LPN pose les conditions pour les autorisations de constructions servant à l'exploitation agricole, elle reste cependant muette sur les conditions pour les autorisations de constructions des maisons d'habitations complémentaires aux exploitations agricoles dans des zones vertes. Dans ce contexte, Monsieur le Secrétaire d'Etat donne à considérer que l'article 5 de la LPN a fait l'objet de diverses interprétations au fil des ans. Conformément à la jurisprudence actuelle, la construction d'une maison d'habitation n'est autorisable que si elle fait partie intégrante d'une exploitation agricole et si l'exploitation agricole abrite du cheptel nécessitant la présence de l'exploitant à proximité. De plus, ces constructions doivent avoir un lien fonctionnel direct avec l'exploitation agricole, les bâtiments devant en effet correspondre à une nécessité concrète dans le cadre de l'exploitation envisagée et les dimensions devant être en rapport avec cette nécessité. Dès que l'exploitation agricole passe à l'arrière-plan et cède le pas à d'autres utilisations (ex : activités commerciales), la conformité à la zone ne peut plus être admise. Ainsi, en ce qui concerne les demandes de construction d'une maison d'habitation en zone verte, il y a lieu d'analyser si la maison en question constitue un élément indispensable à l'exploitation agricole, car seules les constructions servant à l'exploitation agricole peuvent être autorisées ;
- quant à la nécessité (ou non) d'une présence humaine à proximité immédiate pour assurer le bien-être de l'animal, certains intervenants sont d'avis qu'une présence humaine est indispensable pour veiller au bien-être des animaux, car le bien-être d'un animal ne requiert pas uniquement des contrôles réguliers par l'agriculteur mais dépend également de la capacité de celui-ci à réagir instantanément en cas d'urgence, situation qui requiert l'intégration de la maison d'habitation au sein de l'exploitation agricole. D'autres intervenants estiment au contraire qu'à l'heure de la mobilité et de la technologie de pointe, cette affirmation est remise en cause ;
- l'article 56 de la LPN définit les critères de refus d'autorisation à appliquer par le Ministre et dispose que « *les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup>* ». Toute demande d'autorisation pour une exploitation agricole en zone verte est analysée individuellement et en détail en fonction de ces critères. Si la plupart des critères de refus sont objectifs, il est vrai que celui de la beauté du paysage reste subjectif. D'une manière générale, les décisions sont prises dans un souci d'impartialité en privilégiant le dialogue avec l'agriculteur concerné ;
- il appartient au seul Ministre de donner ou de refuser une autorisation. L'article 57 de la LPN lui attribue d'ailleurs la compétence d'assortir les autorisations « *de conditions telles que les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel* » sans pour autant préciser la nature de ces conditions. Ceci a pour conséquence un manque de prédictibilité pour les exploitants agricoles et des décisions potentiellement divergentes pour des situations similaires. Monsieur le Secrétaire d'Etat conçoit qu'il existe un certain flou au niveau des conditions dont les autorisations peuvent être assujetties. Dans ce contexte, il note que le Gouvernement précédent n'a pas jugé utile de réglementer cette matière plus en détail, ce qui a abouti à une imprécision nuisible et contraire aux règles de base d'un Etat de droit. Voilà pourquoi l'accord de coalition prévoit que « *le Gouvernement élaborera des critères précis et transparents au niveau du régime des autorisations en matière de protection de la nature*

*en général, et pour les constructions en zone verte en particulier* ». Dans ce contexte, Monsieur le Secrétaire d'Etat informe qu'une instruction ministérielle, dont une copie est reprise en annexe 2 du présent procès-verbal, a été élaborée afin de préciser ces critères. Suite à une phase de test, le Gouvernement étudiera la faisabilité d'une clarification de l'article 57 par voie de règlement grand-ducal, qui préciserait les critères à respecter concernant les exploitations agricoles en zone verte ;

- les responsables gouvernementaux donnent à considérer qu'ils entendent soutenir les agriculteurs pour que ces derniers puissent, le cas échéant, exercer leurs activités en zones vertes et dans les meilleures conditions possibles. Ils rappellent cependant que des règles existent et qu'il n'est, à long terme, aucunement profitable, ni pour le monde agricole, ni d'un point de vue environnemental, d'autoriser des constructions à tout endroit et sans aucune restriction ;
- les autorisations de construire sont évidemment refusées en cas de non-conformité à l'article 5 de la LPN. Dans ce contexte, il est signalé que depuis que le nouveau Gouvernement est en place, 28 demandes de construction d'habitations adjacentes à une exploitation agricole en zone verte ont été introduites. 19 d'entre elles ont été autorisées, 9 ont été refusées dont 7 au motif qu'il existait d'ores et déjà une première maison d'habitation au même endroit et qu'aucune base légale ne permettait d'autoriser une seconde maison d'habitation. Les 2 autres demandes ont été refusées car le Ministre a estimé que l'habitation ne répondait à aucune nécessité concrète dans le cadre de l'exploitation envisagée ;
- s'il est compréhensible que certaines exploitations agricoles soient construites en dehors des agglomérations à cause des nuisances (odeurs, bruits) et de la baisse potentielle de la qualité de vie des riverains qu'elles sont susceptibles d'engendrer, il faut cependant prendre garde à d'éventuelles tentatives d'abus de la part des agriculteurs, notamment au regard de l'important différentiel dans les prix des terrains.

## **2.                    Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 mai (14h00) et de la réunion du 17 septembre 2014**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

### **3.    6663    Projet de loi modifiant** **1) la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;** **2) la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets**

Les membres de la Commission de l'Environnement examinent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 1<sup>er</sup> juillet 2014. Cet avis complémentaire fait suite à la saisine de la Haute Corporation de deux amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la commission parlementaire en date du 3 juin 2014.

Par le biais de l'amendement 1<sup>er</sup>, la commission parlementaire donnait suite à une proposition du Conseil d'Etat, qui avait demandé de reproduire dans le dispositif de la loi les dispositions des articles 45, 46 et 50 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets. Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

L'amendement 2 visait à introduire un nouvel article 18 qui tend, d'une part, à modifier l'article 50 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets pour l'aligner sur une disposition identique, introduite par la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles et reprise à la fin de l'article 15 du projet de loi sous rubrique et, d'autre part, à adapter en conséquence le titre du projet de loi. Le Conseil d'Etat y marque son accord.

Monsieur le Rapporteur présente ensuite succinctement son projet de rapport, pour les détails duquel il est renvoyé au courrier électronique n°137567.

Suite à quelques modifications purement rédactionnelles, les membres de la Commission adoptent à l'unanimité le projet de rapport et proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

#### **4. Examen de la proposition du *Jugendparlament* concernant le recyclage et l'unification du système de tri des déchets**

A la demande la sensibilité politique *déi Lénk*, les membres de la Commission examinent le document repris en annexe 3 du présent procès-verbal. Il s'agit d'une proposition du *Jugendparlament* datant du 13 juin 2014 visant la simplification du système de tri des déchets par le biais de son uniformisation au niveau national.

Sans pour autant vouloir remettre en cause l'autonomie communale en la matière, le représentant de la sensibilité politique *déi Lénk* émet un préjugé favorable envers cette proposition. Il est en effet d'avis que l'implémentation de ces suggestions permettrait de faciliter la gestion des déchets dans le pays.

Monsieur le Secrétaire d'Etat rappelle que la politique relative aux déchets relève de la compétence des communes qui sont soumises en la matière, par la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, à une obligation de résultats mais non pas à une obligation de moyens.

Suite à un bref échange de vues, les membres de la Commission décident d'adresser un courrier aux trois principaux syndicats intercommunaux en charge de la gestion des déchets, pour prise de position de leur part au sujet de la proposition du *Jugendparlament*. Un autre courrier sera adressé aux responsables du *Jugendparlament* pour les informer de cette démarche.

#### **5. Divers**

Suite à une question afférente, il est signalé que, dans le cadre du déversement accidentel de pesticides dans un affluent wallon de la Haute-Sûre en date du 17 septembre 2014, les autorités luxembourgeoises et le SEBES ont décidé, en date du 3 octobre dernier, de ne plus alimenter le réseau d'eau potable luxembourgeois par l'eau du barrage de la Haute-Sûre. L'eau potable est donc désormais extraite de trois forages de réserve en eau souterraine. Monsieur le Secrétaire d'Etat précise qu'il s'agit d'une pure mesure de précaution ; il ajoute que le phénomène le plus préoccupant est la pollution en profondeur du barrage au métazachlore et que des mesures devront être prises avec les acteurs du terrain, les agriculteurs, le parc naturel de la Haute-Sûre et le SEBES.

Luxembourg, le 24 octobre 2014

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président de la Commission de  
l'Environnement,  
Henri Kox

Le Président de la Commission de  
l'Agriculture, de la Viticulture, du  
Développement rural et de la Protection des  
consommateurs,  
Gusty Graas

# ANNEXE 1

## Echange de vues quant à la problématique de la construction de maisons d'habitation à l'extérieur des zones destinées à l'habitation c'est-à- dire la zone verte

Commission de l'Environnement – Commission de l'Agriculture, de  
la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des  
consommateurs

1<sup>er</sup> octobre 2014



## Double test imposé par l'article 5 :

- 1) Est-ce que la construction est légalement autorisable sous l'article 5 ?
- 2) Est-ce que la construction n'est pas contraire aux articles 1<sup>er</sup> et 56 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 ?



## 1) Constructions autorisables sous l'article 5 LPN (suite)

La construction d'une maison d'habitation n'est autorisable sous l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles que si elle fait partie intégrante d'une exploitation agricole et si l'exploitation agricole abrite du cheptel nécessitant la présence à proximité de l'exploitant notamment en phase de reproduction ou de maladie des animaux en question, sinon de mise au monde de leur progéniture (voire TA 30-06-04 (17581)).

## 2) Articles 1<sup>er</sup> et 56 LPN (suite)

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

La présente loi a pour objectifs la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

## Conditions imposées par le Dép. Env. (suite)

- L'aspect extérieur d'une telle maison d'habitation devra répondre aux critères de l'architecture traditionnelle de la région.
- Le volume se définira par une forme simple rectangulaire, sans avant-corps, ni retrait.

Merci pour votre attention!

## **Instructions d'application des dispositions de l'article 5/10 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**

### **Les résidences primaires dans le cadre de constructions agricoles**

- Pour autant qu'une présence permanente sur le site de l'exploitation agricole soit requise pour garantir le bien-être du bétail, et que ce bétail constitue la source de revenu principale pour la famille, la construction d'une maison unifamiliale peut être autorisée. Le volume d'habitation unique ne pourra pas dépasser une surface construite brute de 330m<sup>2</sup>. Il sera composé au maximum d'une unité de logement principale et d'un logement intégré<sup>1</sup> supplémentaire.
- L'aspect extérieur d'une telle maison d'habitation devra répondre aux critères de l'architecture traditionnelle de la région. Le volume se définira par une forme simple rectangulaire, sans avant-corps<sup>1</sup>, ni retrait. Le volume principal sera muni d'une seule teinte<sup>2</sup>, s'intégrant dans le paysage environnant de façon harmonieuse. Pour autant qu'il existe une dépendance<sup>1</sup> accolée au volume principal, soit un dégradé de cette teinte, soit un bardage en bois y pourra être appliqué.
- Le nombre de niveaux à construire du volume principal est fixé à deux niveaux pleins et un seul étage sous combles. La hauteur maximale de la corniche<sup>1</sup> principale de la construction est fixée à 7,00 mètres. Elle est mesurée entre le terrain naturel et la corniche. La hauteur maximale de la faîtière est fixée à 12,00 mètres. Les hauteurs maximales admissibles sont mesurées au milieu de chaque façade à partir du terrain naturel.
- Les façades vitrées sont autorisées jusqu'à 50% de la surface de la façade principale.

---

<sup>1</sup> Terme défini dans l'Annexe II : Terminologie du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier «quartier existant» et du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune.

<sup>2</sup> Une palette de couleurs est en cours d'élaboration auprès du Service des Sites et Monuments Nationaux qui sera disponible et applicable fin 2014/début 2015.

l'exploitation agricole les familles où le chef de famille exerce l'activité d'exploitant agricole à titre principal. Il doit exister entre la maison et l'exploitation agricole à laquelle elle est censée se rattacher un lien organique ou fonctionnel direct, certain et durable de sorte qu'elle ne pourra être vendue séparément de l'exploitation agricole. Une fois que l'exploitation agricole aura cessé ou que le requérant aura cessé son activité, la construction sera enlevée et les fonds remis dans leur pristin état.

**Demandes d'autorisation (conditions à remplir pour tous les points précités) :**

Les dossiers d'autorisation introduits auprès du ministère du Développement Durable et des Infrastructures, Département de l'environnement, devront comporter tous les renseignements utiles dans l'intérêt d'une instruction correcte en fonction de la ligne de conduite définie ci-dessus, y compris une levée précise de l'existant, une indication claire de la surface construite brute du projet, un tableau comparatif de l'état initial et projeté, une preuve de l'autorisation ministérielle et la date de construction. Les demandes d'agrandissement et/ou de transformation de constructions existantes érigées avant 1965 seront de préférence complétées moyennant un avis du Service des sites et monuments nationaux.

---

# ANNEXE 3

Luxembourg, le 13 juin 2014

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44

## Recyclage : Unification du système de tri

(Texte original)

### Exposé des motifs :

Au Luxembourg, vers les années 50s, les maisons ont été équipées d'une poubelle. Celle-ci était ronde et ne disposait pas de roues. Dans les années 80s un nouveau modèle a été distribué aux ménages, le modèle dont nous disposons encore aujourd'hui. Il s'agit de la poubelle grise/noire, utilisée pour jeter les déchets non recyclables (à l'époque : tout)

Cette évolution ne portait que sur le modèle, et non pas sur le tri.

Au fil des années, certaines communes dans le sud du pays ont commencé à utiliser des poubelles vertes pour les déchets de jardinage et de cuisine. D'autres modèles ont vu le jour, notamment pour le vieux verre, le vieux papier/carton, et les sacs bleus pour les PMC (Valorlux).

Dans notre pays, chaque commune peut faire son propre système de tri. Donc, au nord du pays, les ménages n'ont que les poubelles grises et bleues (papier/carton). Au sud, certaines communes ont des poubelles pour le vieux papier, le vieux verre, Valorlux, déchets de jardinage, et les déchets non-recyclables.

Le système Valorlux, introduit au début des années 2000, prévoit une distribution gratuite de sacs bleus aux ménages pour y jeter les boîtes métalliques, Tetra-Paks, et bouteilles en plastique. Les sacs sont enlevés toutes les deux semaines. Malheureusement ces sacs ne sont pas très robustes et se cassent très vite. En hiver, les sacs sont gelés, collent souvent au sol, et lors de tempêtes (plus ou moins fortes) les sacs s'envolent facilement, et gênent alors parfois la circulation.

On peut alors constater que notre petit pays dispose d'une multitude de systèmes.

Mais avec cela s'ajoute encore la problématique du code couleur des poubelles.

Pour visualiser ceci, prenons la couleur jaune. A Mondorf-les-Bains la poubelle jaune est pour les déchets de jardinage, dans l'ouest (SICA) le jaune c'est pour le verre, d'autres communes et les écoles utilisent la couleur jaune pour la Valorlux.

Luxembourg, le 13 juin 2014

45 La poubelle jaune n'est pas la seule avec usage multiple, à elle s'ajoutent les  
46 poubelles grises, vertes et brunes.

47

48

49 **Nos revendications :**

50

51 Le parlement des jeunes (PJ) propose à unifier le système de tri, ainsi que le  
52 codage couleur des poubelles, dans tout le Luxembourg.

53

54 Une telle unification aura comme but de faciliter à la population à mieux trier, ils  
55 n'auront qu'un seul système à se retenir.

56 Les touristes, qui visitent tout le Luxembourg seront toujours face au même  
57 système de tri.

58

59 Par ailleurs, le parlement des jeunes demande à introduire une poubelle jaune  
60 « facultative » pour les ménages, désiront remplacer les sacs bleus Valorlux par  
61 une poubelle fixe.

62

63 Le PJ suggère un codage couleur comme suit :

64

65 Gris : déchets non-recyclables

66

67 Vert : déchets de jardinage et de cuisine

68

69 Bleu : vieux papiers et carton

70

71 Jaune : Valorlux, remplacement des sacs facultatif

72

73 Brun : vieux verres

74

75

76 En conclusion le parlement des jeunes se dit favorable à la simplification du  
77 système de tri, et de le rendre à niveau national à la place de laisser main libre  
78 aux communes.

79

80 Par le biais de ces mesures, aussi la sécurité routière, ainsi que celle des  
81 ramasseurs de déchets, serait mieux garantie, car il n'y aura plus de morceaux de  
82 verres qui pourraient blesser les hommes, ou de sacs dans les rues, gênant les  
83 voitures.

84

85